

Dispositions de la LEtr pertinentes en matière d'asile

1 Procédure en cas d'apatridie

Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent. L'apatride qui a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou qui a fait l'objet d'une mesure pénale, qui attende à la sécurité et à l'ordre public ou qui représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou dont l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due à son comportement est admis provisoirement. Les apatrides qui ont droit à une autorisation de séjour et qui séjournent en Suisse depuis cinq ans au moins ont droit à une autorisation d'établissement¹.

Jusqu'ici, la législation ne comportait aucune règle. L'introduction de celle-ci correspond à la pratique actuelle.

2 Procédure à l'aéroport

Selon la LEtr, si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport parce que les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse². Lorsque la personne concernée laisse entendre aux autorités qu'elle demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions, l'examen de cette demande d'asile prend le pas sur la procédure à l'aéroport du droit en matière d'étrangers. La LAsi est alors applicable (procédure à l'aéroport)³.

3 Admission provisoire

Les dispositions de la LEtr sur l'admission provisoire sont applicables au domaine de l'asile⁴.

L'Office fédéral des migrations décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans

¹ Art. 31 et art. 83 al. 7 LEtr

² Art. 65 al. 1 LEtr

³ Art. 22 et 23 LAsi ; message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (02.024, FF 2002 3568)

⁴ Ceci en vertu du renvoi fait à l'article 44, alinéa 2, LAsi

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

PC-Konto
30-16741-4
Spendenkonto
PC 30-1085-7

un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales. L'admission provisoire n'est pas ordonnée si l'étranger a fait l'objet d'une mesure pénale, s'il attend à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou si l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger⁵.

Le contenu de cette disposition reprend la réglementation actuelle⁶ en fournissant des exemples d'inexigibilité du renvoi.

L'office vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour.

Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance⁷.

L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'Office fédéral des migrations. La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.

Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi ou de la situation économique.

Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, à condition qu'ils vivent en ménage commun, qu'ils disposent d'un logement approprié et que la famille ne dépende pas de l'aide sociale⁸.

Le Conseil fédéral peut réglementer l'activité lucrative en dérogation aux prescriptions générales d'admission⁹. Pour le reste, la réglementation actuelle¹⁰ a été reprise pour l'essentiel sans modifications. A noter l'amélioration pour les personnes admises provisoirement de l'accès au marché du travail, ceci également sous l'empire de

⁵ Art. 83 LEtr

⁶ Art. 14a LSEE

⁷ Art. 84 LEtr

⁸ Art. 85 LEtr

⁹ Art. 30, al. 1, lett. I, LEtr

¹⁰ Art. 14c LSEE

l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)¹¹. Les personnes admises à titre provisoire bénéficieront désormais du même traitement que les demandeurs d'emploi étrangers titulaires d'un permis B ou C se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler, dans ce sens qu'il leur sera accordé la priorité lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité lucrative¹².

Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinée aux personnes admises provisoirement. Les dispositions de la LAsi relatives à l'octroi de prestations d'assistance aux requérants d'asile sont applicables. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

La Confédération verse aux cantons, pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire ainsi qu'une contribution visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique. Toutes ces indemnités forfaitaires sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse de la personne en cause. Sont prévues la prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour¹³.

4 Carrier sanctions

Le Conseil fédéral a prévu l'inscription de sanctions contre les entreprises de transport, en particulier les compagnies aériennes, au sein de la LEtr. Ainsi, la compagnie aérienne est tenue de prendre toutes les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage requis¹⁴.

Sur demande des autorités, la compagnie aérienne doit immédiatement prendre en charge ses passagers auxquels l'entrée en Suisse est refusée¹⁵. Si la compagnie aérienne prouve qu'elle a contrôlé avec toute la diligence requise la régularité des documents de voyage du passager en cause, son devoir de prise en charge se limite au transport immédiat vers l'Etat de provenance, voire vers un autre Etat dans lequel le passager peut entrer légalement, ainsi qu'au financement des frais d'escorte non couverts et des frais d'assistance jusqu'au moment du départ de Suisse ou de l'entrée en Suisse¹⁶. En revanche, si la compagnie aérienne ne peut pas prouver qu'elle a respecté son devoir de diligence, elle doit prendre en charge tous les frais d'assistance et le cas échéant, de détention, d'escorte et de renvoi supportés par les autorités suisses, pour un séjour de six mois au plus¹⁷. Néanmoins, même si elle a contrevenu à son devoir de diligence, la compagnie ne sera pas sanctionnée si

¹¹ RS 823.21

¹² Art.7 al. 3 OLE

¹³ Art. 87 LEtr, renvoyant aux art. 92 et 93 LAsi.

¹⁴ Art. 92 al. 1 LEtr.

¹⁵ Art. 93 al. 1 LEtr.

¹⁶ Art. 93 al. 2 LEtr.

¹⁷ Art. 93 al. 3 LEtr.

l'étranger en cause est reconnu comme réfugié au sens de la Convention de 1951; en outre, le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions¹⁸.

Par ailleurs, il est prévu que la compagnie aérienne soit punie d'une amende de Fr. 5'000.- au plus par passager si elle a convoyé par la Suisse en violation de son devoir de diligence des personnes qui ne sont pas munies des documents de voyages requis¹⁹. Cependant, aucune amende n'est infligée lorsque l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée, lorsque la compagnie aérienne n'avait pas les moyens de déceler une contrefaçon ou une falsification, lorsqu'elle a été contrainte au transport du passager en cause, ou lorsque le passager a été reconnu comme réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁰. En outre, dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à infliger une amende tandis qu'elles peuvent la réduire si l'entreprise de transport et la Confédération ont réglé leur collaboration par un accord *ad hoc*²¹.

Enfin, le Conseil fédéral peut soumettre à de telles sanctions d'autres entreprises de transport commerciales que des compagnies aériennes, notamment les entreprises internationales d'autocars et de taxis²².

Le Conseil fédéral et Parlement ont adopté un dispositif étoffé qui impose une obligation de diligence aux compagnies aériennes et fait dépendre l'étendue des sanctions et du devoir de prise en charge de l'étranger en cause de la démonstration qu'elles ont de cas en cas respecté leur obligation de diligence.

Enfin, la LEtr prévoit d'exempter de toute sanction ou devoir de prise en charge lorsque l'étranger en cause est finalement reconnu comme réfugié statutaire.

5 Partenariats dans le domaine des migrations

Le Conseil fédéral encourage les partenariats bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats dans le domaine des migrations. Il peut conclure des accords visant à renforcer la coopération dans le domaine migratoire et à lutter contre la migration illégale et ses conséquences. Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers ou des organisations internationales des conventions portant notamment sur les visas et les contrôles à la frontière ainsi que la réadmission et le transit des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse. Le Conseil fédéral peut accorder ou retirer le bénéfice d'avantages dans le cadre de conventions de réadmission et de transit²³.

Cet article définit les compétences de la Confédération sous une forme générale, sans l'obliger à ordonner de mesures particulières. Il correspond à la réglementation

¹⁸ Art. 93 al. 4 LEtr.

¹⁹ Art. 94 al. 1 LEtr.

²⁰ Art. 94 al. 2 LEtr.

²¹ Art. 94 al. 3 et 4 LEtr.

²² Art. 95 LEtr.

²³ Art. 100 LEtr.

actuelle²⁴. Il s'agit en particulier de conférer expressément au Conseil fédéral la compétence de conclure des conventions sur le contrôle à la frontière en particulier pour faciliter et accélérer la procédure. Il s'agit aussi dans ce contexte de respecter les normes et recommandations de l'organisation internationale de l'aviation civile²⁵.

6 Sanction de l'aide à des séjours illégaux

Selon la LEtr, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 20'000 francs au plus celui qui facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but²⁶. Est également punissable celui qui procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise²⁷. La peine encourue est une réclusion de cinq ans au plus et une amende de 500'000 francs au plus si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime²⁸ ou s'il agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie²⁹.

Cette disposition pénale vise à combattre la criminalité opérée par les passeurs et correspond à la réglementation actuelle³⁰. La limite des peines a été augmentée. Il est à noter que la LEtr ne reprend pas la disposition selon laquelle les personnes qui se sont réfugiées en Suisse et celles qui leur prêtent assistance ne sont pas punissables si le genre et la gravité des poursuites auxquelles elles sont exposées justifient le passage illégal de la frontière³¹. On pourrait craindre qu'ainsi l'assistance prêtée aux personnes persécutées soit désormais punissable. La position du Conseil fédéral à ce propos est la suivante : dans la mesure où les Etats voisins de la Suisse ont tous signé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme, il n'y a aucun risque que des étrangers y soient exposés à une persécution pertinente en matière d'asile. Des motifs susceptibles de justifier un passage illégal de la frontière d'un Etat voisin de la Suisse ne peuvent donc être invoqués, d'autant plus qu'il existe la possibilité de présenter une demande d'asile à la frontière. En outre, selon les dispositions générales du code pénal, il est déjà possible de renoncer à une peine lorsqu'il existe un mobile honorable³².

* * *

²⁴ Art. 25b LSEE.

²⁵ Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (02.024, FF 2002 3579)

²⁶ Art. 116 al. 1 litt a LEtr

²⁷ Art. 116 al.1 litt. b LEtr

²⁸ Art. 116 al. 3 litt. a LEtr

²⁹ Art. 116 al. 3 litt.b LEtr

³⁰ Art. 23, al. 1, 5^e phrase et al. 2 LSEE

³¹ Art. 23, al. 3, 2e phrase LSEE

³² Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (02.024, FF 2002 3587)